



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2025.040

Régie de recettes de l'Enseignement de la ville de Versailles. Modification des modes de recouvrement.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 7° relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 13 août 1970 modifié créant une régie de recettes de la ville de Versailles pour la perception de la restauration scolaire, des études surveillées, du service de ramassage scolaire, des classes de découvertes et des garderies pré et post scolaires ;

Vu la décision du Maire n° d.2024.121 du 18 octobre 2024 actualisant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de l'Enseignement de la ville de Versailles ;

Vu la délibération n° D.2024.09.75 du Conseil municipal de Versailles du 26 septembre 2024 relative aux contrats-type et tarifs pour la formation Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) au bénéfice des jeunes Versaillais ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la ville de Versailles du 25 mars 2025 ;

Compte tenu de la nécessité de simplifier les démarches et de diversifier les modalités de paiement des usagers, la régie de recettes de l'Enseignement de la ville de Versailles souhaite mettre en place le règlement des prestations par Chèque emploi service universel électronique (e-CESU). Il est nécessaire, dans ce contexte, de modifier les modes de recouvrement de la régie afin de prévoir l'encaissement de ces CESU dématérialisés. C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° d.2024.121 du 18 octobre 2024 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie de recettes de l'Enseignement de la ville de Versailles est réactualisée selon les modalités indiquées ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée 4, avenue de Paris - 78000 Versailles ;
- 4) que la régie de recettes est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - le fonctionnement des accueils de loisirs (prix de demi-journées, journées et de nuitées),
 - les accueils pré et post scolaires,
 - les accueils post scolaires prolongés,
 - le fonctionnement des centres de vacances et mini séjours (frais de séjour),

- la restauration scolaire,
 - les études surveillées,
 - les classes découvertes,
 - le produit relatif à la participation financière des jeunes au stage pratique et au stage d'approfondissement de la formation Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (dispositif « BAFA jeunes versaillais ») ;
- 5) que les recettes prévues à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- chèque bancaire ou postal,
 - chèque emploi service (CESU), papier et dématérialisé,
 - carte bancaire,
 - carte bancaire en ligne,
 - prélèvement automatique,
 - chèque loisirs,
 - chèque d'accompagnement personnalisé (CAP),
 - virement bancaire ;
- 6) que l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;
- 7) de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 750 000 € ;
- 8) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par semaine et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 9) que le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
- L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;
- 10) que M. le Directeur général des services municipaux et le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.